

N° 5240⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**portant approbation des Conventions Internationales du Travail
Nos 115, 119, 120, 127, 129, 136, 139, 148, 149, 153, 161, 162,
167, 170, 171, 174, 176, 177, 178, 183 et 184 et des Protocoles
relatifs aux Conventions 81 et 155**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

(27.11.2007)

La Commission du Travail et de l'Emploi se compose de: M. Marcel GLESENER, Président-Rapporteur; MM. Emile CALMES, John CASTEGNARO, Lucien CLEMENT, Aly JAERLING, Ali KAES, Alexandre KRIEPS, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Romain SCHNEIDER, Marc SPAUTZ et Mme Vera SPAUTZ, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 18 novembre 2003 par le Ministre du Travail et de l'Emploi M. François Biltgen.

Dans sa réunion du 15 décembre 2003, la Commission du Travail et de l'Emploi a désigné son Président M. Marcel Glesener comme rapporteur du projet de loi.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre des Employés privés le 19 février 2004 et par la Chambre de Travail le 16 avril 2004. La Chambre des Métiers et la Chambre de Commerce ont émis leur avis le 26 octobre 2004 respectivement le 5 octobre 2005.

Le projet de loi a été avisé par le Conseil d'Etat le 17 décembre 2004.

Au cours de la réunion du 17 octobre 2006, la Commission a entendu la présentation des amendements gouvernementaux du 18 septembre 2006.

La Chambre de Commerce a rendu un avis complémentaire en date du 1er octobre 2007.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 12 décembre 2006 a été examiné dans la réunion de la Commission du Travail et de l'Emploi du 19 juin 2007.

Le présent rapport a été adopté par la Commission du Travail et de l'Emploi dans sa réunion du 27 novembre 2007.

*

2. REMARQUE PRELIMINAIRE

Le présent projet de loi 5240 fait partie des projets de loi ayant pour objet la réforme de l'Inspection du Travail et des Mines (ITM) et doit partant être mis en relation avec les deux autres projets du paquet de réforme, à savoir le projet de loi 5239 (réforme proprement dite de l'ITM) et le projet de loi 5242 (CPTE).

*

3. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi initial avait pour objet la ratification de 21 Conventions internationales du travail ainsi que de deux Protocoles relatifs aux Conventions internationales du travail Nos 81 et 155.

Parmi les différentes Conventions à approuver, certaines ont trait entre autres à la sécurité et à la santé des travailleurs; à la protection des travailleurs contre les risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail; à la durée du travail et des périodes de repos dans les transports routiers; au travail à domicile ou encore à la révision de la convention (révisée) sur la protection de la maternité.

Quant aux Protocoles à approuver, ils ont trait, d'une part, à l'Inspection du Travail, et, d'autre part, à la sécurité et la santé des travailleurs ainsi qu'au milieu du travail.

*

4. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

La Chambre des Employés privés (CEP-L) marque son accord au projet de loi, mais donne à considérer qu'il existe de nombreuses divergences entre les textes des conventions concernées et la législation luxembourgeoise, certaines dispositions conventionnelles étant plus favorables que la législation nationale, d'autres moins.

La CEP-L est d'avis que le Ministère doit procéder à une analyse détaillée de la concordance des textes. Pour la CEP-L, s'il devait s'avérer que la législation luxembourgeoise est moins favorable que le texte respectif de l'OIT, il y aurait lieu de mettre la législation nationale en concordance avec l'instrument juridique international concerné. Il y aurait également lieu d'après la CEP-L de prévoir expressément une clause de non-régression au cas où la loi luxembourgeoise est plus favorable.

La Chambre des Métiers, tout comme les autres chambres professionnelles, a noté qu'elle a trouvé difficile, voire impossible, de juger du bien-fondé de la ratification des conventions et protocoles. Elle rappelle que le Luxembourg est lié par les instruments juridiques ratifiés. Pour la Chambre des Métiers, il serait opportun de vérifier que la législation nationale soit compatible avec les conventions ratifiées.

*

5. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 17 décembre 2004, le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que le projet de loi ne reproduit pas les conventions Nos 178, 183 et 184 dans leur intégralité. Or, l'approbation de ces instruments juridiques rend directement applicables leurs dispositions en droit interne quand bien même leur transposition ne soit pas explicite et expresse.

Le Conseil d'Etat appréhende le fait que les dispositions des différentes conventions puissent être en contradiction avec certaines dispositions du droit positif interne. Il donne à considérer que si ses appréhensions n'étaient pas apaisées, il ne serait pas à même d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.

*

6. AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis complémentaire du 12 décembre 2006, le Conseil d'Etat approuve le texte amendé. Il note que les auteurs des amendements ont tenu compte des ses observations tant en ce qui concerne l'intitulé du projet de loi que l'agencement du texte, notamment en prévoyant pour chaque convention à ratifier un article distinct.

*

7. OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

La Commission du Travail et de l'Emploi prend acte du fait que le projet de loi a pour objet d'approuver une série de conventions internationales du Travail et fait ainsi, au sens large, partie du paquet de réformes de l'ITM.

Elle souligne que par rapport au projet initial trois conventions de l'OIT ne figurent plus dans l'énumération des conventions soumises à l'approbation de la Chambre, à savoir

- la Convention No 153 concernant la durée du travail et les périodes de repos dans les transports routiers, ceci pour la raison que la Chambre se trouve déjà saisie du projet de loi de transposition 5559 de la directive européenne 2002/15/CE en cette même matière.
- la Convention No 177 concernant le travail à domicile. Il ne semble pas être opportun de ratifier cette convention à ce stade alors que les partenaires sociaux viennent de finaliser un accord interprofessionnel sur le télétravail susceptible d'être déclaré d'obligation générale.
- la Convention No 178 sur les conditions de travail et de vie des gens de mer, convention qui a déjà été ratifiée par une loi du 8 juin 2005.

*

La commission constate que les conventions à approuver traitent de matières très diverses, notamment de la sécurité et de la santé des travailleurs contre, par exemple, les risques de radiations ionisantes, les risques professionnels dus à la pollution de l'air, du bruit et aux vibrations, la sécurité et la santé dans la construction, dans les mines et dans l'utilisation des produits chimiques au travail, du travail à domicile, et de la durée du travail et des périodes de repos dans les transports routiers.

Dans son premier avis du 17 décembre 2004, le Conseil d'Etat a rendu attentif au caractère „self-executing“ de ces conventions qui, de par l'approbation législative, entrent dans le droit interne luxembourgeois, pour autant que leurs dispositions sont suffisamment précises pour être directement applicables et qu'elles sont plus favorables que les dispositions nationales préexistantes. Dans ces conditions, les risques de contrariétés et de contradictions par rapport au droit positif au moment de l'approbation sont réelles et le Conseil d'Etat a demandé au Gouvernement d'éliminer les contradictions possibles, ceci sous peine d'opposition formelle.

Le Ministère du Travail et de l'Emploi a fait procéder à une étude juridique sur ce point. Dans le train d'amendements gouvernementaux, les conclusions de cette étude ont abouti au retrait de 3 conventions de la liste des conventions à approuver, à savoir:

- de la Convention No 153 concernant la durée du travail et les périodes de repos dans les transports routiers, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 65e session, le 27 juin 1979.

Etant donné que la procédure législative relative au projet de loi portant transposition de la directive 2002/15/CE relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier est toujours en cours, il semble prématuré de ratifier cette convention.

- de la Convention No 177 concernant le travail à domicile, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 83ème session, le 20 juin 1996.

Le retrait de cette convention de la procédure d'approbation s'impose alors que les partenaires sociaux sont sur le point de finaliser un accord interprofessionnel sur le télétravail susceptible d'être déclaré d'obligation générale. Il ne semble par conséquent pas opportun de ratifier cette convention au stade actuel.

- de la Convention No 178 concernant l'inspection des conditions de travail et de vie des gens de mer, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 84ème session, le 22 octobre 1996.

Cette convention a déjà été ratifiée par la loi d'approbation du 8 juin 2005.

La Commission du Travail et de l'Emploi souligne que suite à ces retraits la liste des conventions à approuver ne pose plus problème quant aux interférences éventuelles avec d'autres instruments législatifs.

*

Par ailleurs, dans la version amendée, le Gouvernement a tenu compte des remarques du Conseil d'Etat concernant l'intitulé et l'agencement du texte, notamment en prévoyant pour chaque convention à ratifier un article distinct.

Dans son avis complémentaire du 12 décembre 2006, le Conseil d'Etat peut ainsi approuver le texte amendé.

La Commission du Travail et de l'Emploi marque à son tour son accord avec le projet de loi et, compte tenu des observations qui précèdent, la Commission, à l'unanimité, recommande à la Chambre des Députés de voter le projet sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

8. TEXTE DU PROJET DE LOI

PROJET DE LOI

portant approbation des conventions de la Conférence Internationale du Travail Nos 115, 119, 120, 127, 129, 136, 139, 148, 149, 161, 162, 167, 170, 171, 174, 176, 183 et 184 et des protocoles relatifs aux conventions Nos 81 et 155

Art. 1er.— La Convention No 115 concernant la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 44ème session, le 22 juin 1960, est approuvée.

Art. 2.— La Convention No 119 concernant la protection des machines, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 47ème session, le 25 juin 1963, est approuvée.

Art. 3.— La Convention No 120 concernant l'hygiène dans le commerce et les bureaux, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 48ème session, le 8 juillet 1964, est approuvée.

Art. 4.— La Convention No 127 concernant le poids maximum des charges pouvant être transportées par un seul travailleur, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 51ème session, le 28 juin 1967, est approuvée.

Art. 5.— La Convention No 129 concernant l'inspection du travail dans l'agriculture, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 53ème session, le 25 juin 1969, est approuvée.

Art. 6.— La Convention No 136 concernant la protection contre les risques d'intoxication dus au benzène, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 56ème session, le 23 juin 1971, est approuvée.

Art. 7.— La Convention No 139 concernant la prévention et le contrôle des risques professionnels causés par les substances et agents cancérigènes, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 59ème session, le 24 juin 1974, est approuvée.

Art. 8.— La Convention No 148 concernant la protection des travailleurs contre les risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 63ème session, le 20 juin 1977, est approuvée.

Art. 9.— La Convention No 149 concernant l'emploi et les conditions de travail et de vie du personnel infirmier, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 63ème session, le 21 juin 1977, est approuvée.

Art. 10.— La Convention No 161 concernant les services de santé au travail, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 71ème session, le 25 juin 1985, est approuvée.

Art. 11.— La Convention No 162 concernant la sécurité dans l'utilisation de l'amiante, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 72ème session, le 24 juin 1986, est approuvée.

Art. 12.— La Convention No 167 concernant la sécurité et la santé dans la construction, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 75ème session, le 20 juin 1988, est approuvée.

Art. 13.— La Convention No 170 concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 77ème session, le 25 juin 1990, est approuvée.

Art. 14.– La Convention No 171 concernant le travail de nuit, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 77ème session, le 26 juin 1990, est approuvée.

Art. 15.– La Convention No 174 concernant la prévention des accidents industriels majeurs, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 80ème session, le 22 juin 1993, est approuvée.

Art. 16.– La Convention No 176 concernant la sécurité et la santé dans les mines, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 82ème session, le 22 juin 1995, est approuvée.

Art. 17.– La Convention No 183 concernant la révision de la convention (révisée) sur la protection de la maternité, 1952, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 88ème session, le 15 juin 2000, est approuvée.

Art. 18.– La Convention No 184 concernant la sécurité et la santé dans l’agriculture, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 89ème session, le 21 juin 2001, est approuvée.

Art. 19.– Le Protocole relatif à la Convention No 81 concernant l’inspection du travail dans l’industrie et le commerce, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 30ème session, le 11 juillet 1947, est approuvé.

Art. 20.– Le Protocole relatif à la Convention No 155 concernant la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 67ème session, le 22 juin 1981, est approuvé.

Luxembourg, le 27 novembre 2007

Le Président-Rapporteur,
Marcel GLESENER

